



## Le Conseil d'Etat

5067-2023

Département fédéral de justice et police  
Madame Elisabeth Baume-Schneider  
Conseillère fédérale  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

**Concerne : modification de l'ordonnance 3 sur l'asile et de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (évaluation des supports de données électroniques des requérants d'asile)**

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a bien reçu votre lettre du 10 mars 2023, par laquelle vous l'avez invité à se prononcer dans le cadre de la consultation citée en marge, et il vous en remercie.

A ce sujet et de manière générale, nous soutenons le projet de révision des deux ordonnances et les objectifs de clarification qu'elles poursuivent.

Nous avons toutefois une remarque à formuler s'agissant du projet d'article 10c OA3. A ce sujet, nous tenons tout d'abord à rappeler notre attachement au respect du principe de proportionnalité et partageons entièrement l'analyse selon laquelle le SEM se doit d'abord d'établir l'identité de la personne « par d'autres moyens », avant de pouvoir procéder à une analyse des supports de données lui appartenant.

Cela étant, la formulation proposée de l'article 10c OA3 nous paraît inopportune, car elle cite de manière arbitraire deux types de documents officiels parmi de nombreux autres susceptibles d'être pris en compte dans cet examen. De plus, le choix ainsi opéré, à savoir la mention expresse des actes de naissance et des permis de conduire, est malheureux, car ces documents ne sont pas des pièces de légitimation reconnues au sens de l'article 8 OASA et

ne sauraient dès lors justifier à eux seuls l'identité d'une personne. Par conséquent, nous proposons de supprimer la mention des deux exemples précités « *tels que les actes de naissance ou les permis de conduire* » de l'article 10c OA3, tout en maintenant le reste de son texte.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez bien voulu prêter à nos lignes et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Antonio Hodgers